

**Règlement ministériel du 7 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Ahn et Machtum à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la pose d'une conduite de refoulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Ahn et Machtum;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée sera rétrécie. La vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place :

- sur la N10 (PK 23.260 – 25.760) entre Ahn et Machtum.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.**-Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 16 avril 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 7 avril 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**